

PRÉFET DE VAUCLUSE

Préfecture

Direction des relations avec les usagers
et avec les collectivités territoriales
Service des relations avec les collectivités territoriales
Unité finances locales

ARRÊTÉ

du 13 SEP. 2017

autorisant l'extension du périmètre
de l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Carpentras

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Chevalier de la Légion d'Honneur

(Chevalier de l'Ordre National du Mérite)

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et notamment son article 37 (I);

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 susvisé, notamment son article 69;

VU la circulaire N°NTB0700081C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale autorisée du canal de Carpentras, en date du 25 juillet 2017, approuvant l'extension du périmètre de l'association par l'intégration de 152 parcelles;

VU les demandes recueillies par écrit, des propriétaires des parcelles précitées;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017, donnant délégation de signature à M. Didier FRANÇOIS, sous-préfet de Carpentras;

CONSIDÉRANT que la surface totale des parcelles à intégrer dans le périmètre représente 43 hectares, 38 ares et 8 centiares et n'excède donc pas 7 % de la superficie totale du périmètre de l'ASA d'une surface actuelle de 11 949 hectares, 31 ares et 8 centiares;

SUR proposition du sous-préfet de Carpentras;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée l'extension du périmètre de l'association syndicale autorisée du canal de Carpentras aux parcelles mentionnées dans le document ci-joint, à charge pour le président de l'association de procéder à toutes les modifications qui en résultent.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Vaucluse et :

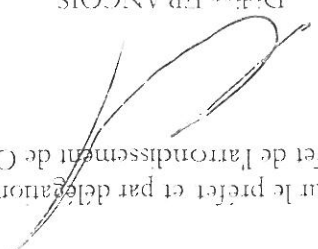
- affiché dans les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans les 15 jours qui suivent sa publication,

- notifié par le président de l'association aux propriétaires concernés

ARTICLE 3 : En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Carpentras, la direction départementale des territoires, le président de l'ASA du canal de Carpentras, MM. les maires d'Aubignan, Beaumes de Venise, Bedoin, Carpentras, Flassan, L'Isle sur la Sorgue, Loriol du Comtat, Mallemort du Comtat, Mazan, Modène, Mormoiron, Perles les Fontaines, Prolong, Saint Didier, Saint Pierre de Vassols, Sarrans, L'Chaux, Venasque et Villes sur Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras



Didier FRANÇOIS

Pièce jointe : liste des parcelles concernées par l'extension de périmètre.